RÈGLEMENT (CE) Nº 841/2003 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) nº 1324/2002 [5].

(3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) nº 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c), du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—
1001 90 99 9000	C05	EUR/t	0
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—
1005 90 00 9000	C08	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C09	EUR/t	20,55
1101 00 15 9130	C09	EUR/t	19,20
1101 00 15 9150	C09	EUR/t	17,70
1101 00 15 9170	C09	EUR/t	16,35
1101 00 15 9180	C09	EUR/t	15,30
1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1102 10 00 9500	C10	EUR/t	38,25
1102 10 00 9700	C10	EUR/t	30,25
1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1103 11 10 9200	C11	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9400	C11	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1103 11 90 9200	C11	EUR/t	0 (1)
1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

(1) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C07 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C08 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C09 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie.

C10 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie.

C11 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie.